



CONSEIL DE
L'UNION EUROPEENNE

Bruxelles, le 29 octobre 2002

13516/02

PUBLIC 9

TRANSPARENCE

Objet : RELEVÉ MENSUEL DES ACTES DU CONSEIL
SEPTEMBRE 2002

Le présent document contient :

- à l'**Annexe I**, un relevé des actes législatifs définitifs adoptés par le Conseil en septembre 2002. Ce relevé est accompagné, à l'**Annexe II**, des déclarations au procès-verbal accessibles au public. Il mentionne également les éventuels votes contraires et abstentions, les explications de vote, ainsi que les règles de vote.
- à l'**Annexe III**, un relevé des autres actes ¹ adoptés par le Conseil en septembre 2002, avec mention, le cas échéant, des résultats de vote, des explications de vote et des déclarations que le Conseil a décidé de rendre public.

Le présent document est également accessible via Internet adresse: ("<http://ue.eu.int>"),
Rubrique "Transparence", "Relevé des actes du Conseil".

Il est à noter que seuls les procès-verbaux relatifs à l'adoption définitive des actes législatifs font foi. Les extraits des procès-verbaux en question peuvent être obtenus auprès du service Transparence adresse: ("transparency@consilium.eu.int").

¹ A l'exception de certains actes de portée limitée tels que décisions de procédure, nominations, décisions d'organes établis par des accords internationaux, décisions budgétaires ponctuelles, etc.

[illegible]

SEPTEMBRE 2002			
ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES/EXPLICATIONS DE VOTE ET REGLES DE VOTE
Directive du Parlement européen et du Conseil concernant l'assurance vie (25.09.2002)	Réf. 12090/02		Majorité qualifiée
Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au Vocabulaire commun pour les marchés publics (25.09.2002)	Réf. 12091/02		Majorité qualifiée
2451ème Conseil COMPETITIVITE (Marché Intérieur, Industrie et Recherche) le 30 septembre 2002			
Directive du Parlement européen et du Conseil sur l'intermédiation en assurance	PE-CONS 3639/02 + COR 1 (de,en,el,pt,sv)	138/02	Majorité qualifiée
Mise en œuvre du 6ème Programme-cadre de recherche (CE et Euratom) (2002-2006)		139/02, 140/02, 141/02, 142/02, 143/02, 144/02, 145/02, 146/02, 147/02	
Décision du Conseil arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: "Intégrer et renforcer l'Espace européen de la recherche"(2002-2006)	11385/02		Contre I Majorité qualifiée
Décision du Conseil arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: "Structurer l'Espace européen de la recherche" (2002-2006)	11386/02		Majorité qualifiée

SEPTEMBRE 2002			
ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES/EXPLICATIONS DE VOTE ET REGLES DE VOTE
• Décision du Conseil arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration à mettre en œuvre au moyen d'actions directes par le Centre commun de recherche (2002-2006) • Décision du Conseil arrêtant un programme spécifique (Euratom) de recherche et de formation dans le domaine de l'énergie nucléaire (2002-2006) • Décision du Conseil arrêtant un programme spécifique de recherche et de formation à mettre en œuvre au moyen d'actions directes par le Centre commun de recherche pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (2002-2006)	11384/02		Majorité qualifiée
	11382/02 + COR 1 (nl,en,sv)		Unanimité
	11383/02		Unanimité

DECLARATION 135/02**Déclaration des délégations suédoise et néerlandaise**

"La Suède et les Pays-Bas considèrent que le règlement susmentionné revêt la plus grande importance et regrettent que l'interdiction d'utiliser des déchets de cuisine et de table dans l'alimentation animale puisse faire l'objet de dérogations. L'utilisation de déchets de cuisine et de table dans l'alimentation animale représente un risque réel de transmission des maladies animales et fera qu'il sera presque impossible d'atteindre l'objectif qui consiste à garantir la qualité et la traçabilité intégrale des ingrédients des aliments pour animaux. La formulation suggérée pour les dispositions relatives aux dérogations implique qu'il ne sera pas possible de respecter l'interdiction de la réutilisation au sein de l'espèce, décidée par les trois institutions de la CE. Ces objectifs sont très importants pour conserver la confiance des consommateurs. En raison de ce qui précède, la Suède et les Pays-Bas ne sont pas en mesure de voter en faveur de ce règlement."

DECLARATION 136/02

Déclaration de la délégation Grecque

"La délégation grecque juge extrêmement regrettable que les données révisées de la CICTA n'aient pas été prises en considération lors du calcul de la part du quota supplémentaire de thon rouge à attribuer à la Grèce. Elle tient à rappeler au Conseil sa déclaration de décembre 1999 suivant laquelle le Conseil prenait acte de la demande formulée par la Grèce pour que les statistiques relatives aux captures soient réexaminées à la lumière des données révisées de la CICTA."

DECLARATION 137/02

Déclaration commune du Conseil et de la Commission

"Le Conseil et la Commission conviennent que même si, dans le souci d'assurer l'égalité de traitement entre les navires de pêche, il n'est pas approprié de réduire le TAC actuel pour la sole dans la sous-zone VIII en cours de campagne de pêche, il sera nécessaire, lors de l'adoption des TAC pour 2003, de tenir compte de l'avis le plus récent du CIEM, qui recommandera probablement une réduction significative de la mortalité due à la pêche."

DECLARATION 138/02

Déclaration conjointe de la Commission et du Conseil ad article 1er paragraphe 3, alinéa 2

"Le Conseil et la Commission déclarent que l'article 1er paragraphe 3, alinéa 2 a pour objet de préciser que, conformément aux dispositions du Droit Communautaire, un État membre qui autorise l'activité d'intermédiation d'assurance sur son territoire à des intermédiaires d'assurance et de réassurance établis dans un pays tiers et à partir de l'extérieur de la Communauté, ne peut pas prévoir un régime qui accorde à ces intermédiaires un traitement plus favorable que celui accordé aux intermédiaires d'assurance et de réassurance communautaires qui exerceraient sur son territoire en régime d'établissement ou de libre prestation de services, conformément à la présente directive."

DECLARATION 139/02

Programmes spécifiques "Intégrer et renforcer l'Espace européen de la recherche" et "Structurer l'Espace européen de la recherche"

Ad: Gestion des programmes

a) Le Conseil et la Commission déclarent que:

"Le comité de programme de chaque programme spécifique se réunira dans différentes configurations en fonction de la nature des questions inscrites à l'ordre du jour.

Indépendamment de sa configuration, le comité aura toujours les compétences du comité de programme définies à l'article 7 de la décision relative au programme spécifique correspondant.

Les services de la Commission veilleront à l'efficacité de l'ensemble du travail des comités et apporteront un soutien spécifique en fonction de la configuration et de l'ordre du jour de chaque réunion de comité. Ils veilleront à ce que les ordres du jour des différents comités, quelle que soit leur configuration, soient établis en temps utile et de manière à ce que les délégations des États membres puissent désigner des représentants compétents pour toutes les questions inscrites à l'ordre du jour de la réunion, et que les experts ayant les connaissances spécialisées appropriées puissent être présents, compte tenu des caractéristiques des domaines spécifiques concernés, et notamment, selon les besoins, les experts compétents pour:

i) le programme spécifique "Intégrer et renforcer l'Espace européen de la recherche":

- Sciences de la vie, génomique et biotechnologie pour la santé;
- Technologies pour la société de l'information;
- Nanotechnologies et nanosciences, matériaux multifonctionnels basés sur la connaissance et nouveaux procédés et dispositifs de production;
- Aéronautique et espace;
- Qualité et sûreté de l'alimentation;
- Développement durable, changement planétaire et écosystèmes;
- Citoyens et gouvernance dans une société de la connaissance;

ii) le programme spécifique "Structurer l'Espace européen de la recherche":

- Recherche et innovation;
- Ressources humaines et mobilité;
- Infrastructures de recherche;
- Science et société.

Cela étant, l'ordre du jour d'une réunion ne devrait pas nécessiter des compétences spécifiques dans plus d'un des thèmes susmentionnés.

Le comité de programme pour chaque programme spécifique traitera les projets de mesures horizontales concernant l'ensemble du programme, y compris les questions liées à sa stratégie et sa cohérence globales.

Pour le programme spécifique "Intégrer et renforcer l'Espace européen de la recherche", le comité traitera également tous les projets de mesures horizontales sous la rubrique "Activités spécifiques couvrant un champ de recherche plus vaste", ainsi que les projets de mesures particulières liés à la "Recherche en matière de soutien aux politiques et d'anticipation des besoins scientifiques et techniques", aux "Activités horizontales de recherche impliquant des PME", aux "Mesures spécifiques de soutien à la coopération internationale", ainsi que le volet "Renforcement des bases de l'Espace européen de la recherche", compte tenu de la nécessité d'assurer la présence des experts ayant les connaissances spécialisées appropriées, s'il y a lieu.

Dans les configurations plus particulières, le comité de chaque programme sera chargé de la partie correspondante des programmes de travail et de leur révision périodique, notamment de l'utilisation des instruments de mise en œuvre, des ajustements ultérieurs éventuels à apporter à cette utilisation, du contenu des appels à propositions ainsi que des projets de mesures d'exécution relatives à l'approbation du financement des actions de RDT dans le domaine concerné.

En ce qui concerne les thèmes englobant plusieurs domaines, l'ordre du jour devrait être fixé de manière à veiller, chaque fois qu'il y aura lieu, à la fois à la cohérence globale et à l'articulation plus spécifique des thèmes et des compétences d'experts. Cela devrait s'appliquer notamment lorsque des appels à propositions et des financements de projet figurent à l'ordre du jour.

Le remboursement accordé à un représentant et à un expert/conseiller, de chaque État membre, participant aux réunions de comité de programme se fera à partir du budget de chaque programme spécifique concerné, en conformité totale avec son enveloppe budgétaire. Le remboursement accordé à la seconde personne (expert/conseiller) ne créera pas un précédent pour des comités opérant dans d'autres domaines de la politique communautaire."

b) La Commission déclare que:

"Pour permettre une mise en œuvre efficace et transparente, elle mettra à la disposition du comité de programme, de manière systématique, des informations complètes sur toutes les propositions d'actions de RDT qu'elle recevra ainsi que sur celles qui seront finalement financées, quelle qu'en soit l'importance.

La Commission fournira ces informations sous une forme facilement utilisable, notamment sous forme électronique dans la mesure du possible, et à temps pour que le comité puisse en tenir dûment compte, soit deux semaines à l'avance au moins pour les dossiers soumis au comité pour avis et une semaine au moins dans le cas des dossiers soumis pour information.

Outre les informations rendues publiques à intervalles réguliers par le biais du Rapport annuel en vertu de l'article 173 du traité, ainsi que par le biais des rapports de suivi et d'évaluation à cinq ans, les données relatives à chaque priorité ou domaine seront rendues disponibles au cours du dernier trimestre de chaque année et couvriront, sous une forme consolidée, les informations communiquées aux comités de manière régulière sur la mise en œuvre des programmes et l'exécution du budget.

Ces informations couvriront tous les stades, depuis l'appel à propositions jusqu'à la signature des contrats et à leur exécution en passant par l'évaluation et la sélection des propositions d'actions de RDT.

Elles comprendront notamment un récapitulatif de chaque appel à propositions et, pour chaque proposition:

- une brève présentation;
- le classement attribué par les groupes d'évaluation et leur rapport de synthèse;

- les intentions de la Commission quant aux propositions à rejeter ou à retenir en vue de la négociation;
- le budget total et le montant de la contribution communautaire demandée.

La Commission fournira périodiquement, et au moins une fois par an, les informations suivantes:

- les contrats signés (en indiquant les partenaires, les domaines concernés, le contenu, les ressources et le montant de la participation des États membres) et les principaux développements les concernant,
- un aperçu de l'état d'avancement et de réalisation des programmes, ainsi que
- les listes des personnes qui ont procédé aux évaluations au cours de la période précédente une fois toutes les décisions prises sur l'appel concerné."

DECLARATION 140/02

Programme spécifique "Intégrer et renforcer l'Espace européen de la recherche"

Ad: Article 3, application des principes éthiques

"Le Conseil et la Commission sont convenus que des dispositions d'application précises concernant les activités de recherche comportant l'utilisation d'embryons humains et de cellules souches embryonnaires humaines qui peuvent être financées au titre du sixième programme-cadre seront définies d'ici le 31 décembre 2003. La Commission déclare que, dans l'intervalle et en attendant la définition des dispositions d'application précises, elle ne proposera pas de financer ces activités de recherche, à l'exception de l'étude de cellules souches embryonnaires humaines mises en réserve dans des banques ou isolées en culture. La Commission suivra les progrès et les besoins de la science, ainsi que l'évolution de la législation, de la réglementation et des règles éthiques en la matière, au plan national et international, en tenant compte aussi des avis du Groupe européen des conseillers pour l'éthique de la biotechnologie (de 1991 à 1997) et des avis du Groupe européen d'éthique des sciences et des nouvelles technologies (depuis 1998), et elle fera rapport au Parlement européen et au Conseil d'ici septembre 2003.

Le Conseil déclare qu'il a l'intention d'examiner cette question lors d'une session qui se tiendra en septembre 2003.

Lors de l'examen des éventuelles propositions ultérieures soumises au Conseil en application de l'article 5 de la décision 1999/468/CE, la Commission rappelle la déclaration qu'elle avait faite concernant l'article 5 de la décision 1999/468/CE, à savoir que la Commission, dans la recherche d'une solution équilibrée, agira de manière à éviter d'aller à l'encontre d'une position prédominante qui pourrait se dégager au sein du Conseil contre l'opportunité d'une mesure d'exécution (cf. JO C 203 du 17.7.1999, p. 1).

Le Conseil note l'intention de la Commission de soumettre au Comité du programme établi dans le cadre du programme de recherche spécifique "Intégrer et renforcer l'EEE", des modalités de procédure en ce qui concerne la recherche comportant l'utilisation d'embryons humains et de cellules souches embryonnaires humaines, conformément à l'article 6, paragraphe 3, premier tiret.

Le Conseil prend également acte de l'intention de la Commission de présenter au Conseil et au Parlement, au printemps 2003, un rapport sur la recherche sur les cellules souches embryonnaires humaines, qui servira de base pour les discussions qui auront lieu lors d'un séminaire interinstitutionnel sur la bioéthique.

Compte tenu des résultats de ce séminaire, la Commission présentera, sur la base de l'article 166, paragraphe 4, du traité, une proposition définissant de nouvelles orientations sur les principes devant régir les décisions de financement communautaire de projets de recherche comportant l'utilisation d'embryons humains et de cellules souches embryonnaires humaines.

Le Conseil et la Commission feront tout ce qui sera en leur pouvoir, avec le soutien du Parlement européen, pour achever le processus législatif dès que possible et, au plus tard, en décembre 2003.

Le Conseil et la Commission espèrent que le séminaire mentionné ci-dessus contribuera, comme l'a suggéré le Parlement européen, à un débat bien structuré à l'échelle européenne sur les questions éthiques que pose la biotechnologie moderne, en particulier sur les cellules souches embryonnaires humaines, afin de faire progresser la compréhension publique de ces questions.

Le Conseil et la Commission notent que l'acceptabilité éthique des divers domaines de la recherche est liée à la diversité qui existe entre les États membres, et est régie par la législation nationale conformément au principe de subsidiarité. De plus, la Commission note que la recherche utilisant des embryons humains et des cellules souches embryonnaires humaines est permise dans plusieurs États membres, mais pas dans d'autres."

Ad: COST

"Le Conseil et la Commission partagent l'avis du Groupe d'évaluation de la COST, qui a indiqué dans son récent rapport qu'un des atouts de la COST était une longue expérience de la coopération transfrontière et de la coordination des activités de RDT financées au niveau national, un aspect qui concerne directement la réalisation de l'Espace européen de la recherche. Ils reconnaissent toutefois qu'il y aurait lieu de modifier substantiellement le mode d'organisation de la COST. En outre, le Conseil note que la Commission n'assumera le secrétariat administratif et scientifique d'aucune action COST entreprise dans le cadre du sixième programme-cadre. Il note également que la Commission, reconnaissant qu'un nouveau secrétariat COST risque de ne pas être pleinement opérationnel avant fin 2002, est toutefois disposée à continuer à assumer le secrétariat des actions COST pendant une période transitoire de quelques mois.

Le Conseil et la Commission notent que la COST est en train d'être réformée et ils reconnaissent que, quand cette réforme aura abouti et compte tenu de l'expansion récente de la COST et de l'augmentation du nombre de ses actions, une subvention substantielle provenant du sixième programme-cadre pourrait être justifiée.

Le Conseil se félicite de ce que la Commission ait l'intention de devenir un partenaire de la COST, en vue de renforcer la synergie entre le programme-cadre et la COST. Le Conseil invite la Commission à prendre les mesures qui s'imposent à cet égard."

DECLARATION 141/02

Programme spécifique "Structurer l'Espace européen de la recherche"

Ad: Ressources humaines et mobilité

"La Commission déclare que lors de la mise en œuvre de l'activité "Ressources humaines et mobilité" dans le cadre du présent programme spécifique, il sera tenu compte, entre autres, des circonstances familiales telles que les congés de maternité ou de paternité, en fonction des législations nationales, de manière à ce que les bénéficiaires potentiels de l'activité ne pâtissent pas de telles circonstances."

DECLARATION 142/02

Programme spécifique "Actions directes menées par le Centre commun de recherche" (CE)

"La Commission estime que le CCR, conformément à sa mission et lorsqu'on lui en fait la demande, doit apporter au Parlement européen un soutien au processus de conception et de mise en œuvre des politiques de l'UE. La Commission se félicite donc que le PE ait formulé l'intention de créer un comité *ad hoc* constituant une interface appropriée avec le CCR."

La Commission confirme que le programme de travail multiannuel du CCR figurera sur le site web du CCR: <http://www.jrc.org>."

DECLARATION 143/02

Programme spécifique "Énergie nucléaire" (Euratom)

Ad: Droits de vote au sein du comité consultatif

"Le Conseil et la Commission prennent acte de l'accord unanime du Comité consultatif pour le programme fusion (CCE-FU) sur le système ci-après de pondération des voix, qui devrait être appliqué au sein du comité visé à l'article 6, paragraphe 2, sur des questions concernant la fusion. En conséquence, la Commission prendra les mesures appropriées en vue de la modification de la décision du Conseil du 16 décembre 1980, modifiée en dernier lieu par la décision du Conseil 95/1/CE, Euratom, CECA, du 1er janvier 1995, instituant un comité consultatif du programme fusion.

Allemagne	5
Autriche	2
Belgique	2
Danemark	2
Espagne	3
Finlande	2
France	5
Grèce	2
Irlande	2
Italie	5
Luxembourg	1
Pays-Bas	2
Portugal	2
Royaume-Uni	5
Suède	2
Suisse	2

Total	44
-------	----

La majorité requise pour qu'un avis soit adopté est de 23 voix "pour" représentant au moins huit délégations."

DECLARATION 144/02

Déclaration de l'Allemagne et de l'Autriche concernant l'article 3 du programme spécifique **"Intégrer et renforcer l'Espace européen de la recherche"**

"L'Allemagne et l'Autriche font savoir qu'elles maintiennent leur position selon laquelle les activités de recherche portant sur les embryons humains et les cellules souches d'embryons humains, à l'exception des cellules souches déjà mises en réserve dans des banques ou isolées en culture, ne devraient pas être financées sur le sixième programme-cadre, même après l'expiration du moratoire en décembre 2003. L'Allemagne et l'Autriche partent en outre du principe que, dans le cadre du deuxième programme spécifique "Structurer l'Espace européen de la recherche", la Commission ne financera pas d'activités de recherche dont le financement est exclu sur la base des déclarations au procès-verbal relatives au premier programme spécifique "Intégrer et renforcer l'Espace européen de la recherche"."

DECLARATION 145/02

Déclaration de l'Irlande (bioéthique)

"L'Irlande appuie l'adoption des programmes spécifiques mettant en œuvre le sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche; elle rappelle toutefois ses déclarations relatives aux activités de recherche qui ne peuvent être menées en Irlande. Elle rappelle également la déclaration du Conseil ainsi que la déclaration commune qu'elle a faite avec l'Italie, l'Allemagne, le Portugal et l'Autriche, concernant l'élaboration de nouvelles lignes directrices détaillées sur les aspects éthiques.

L'Irlande se félicite

- des progrès réalisés à ce jour en ce qui concerne l'élaboration de dispositions d'exécution détaillées;
- de la prise en considération du fait que ses dispositions législatives et réglementaires ainsi que ses lignes directrices s'appliquent à toutes les activités de recherche menées en Irlande;
- de la déclaration de la Commission selon laquelle les activités de recherche portant sur les embryons humains ou cellules souches embryonnaires humaines ne seront pas financées au titre du sixième-programme cadre communautaire;
- de l'intention manifestée par la Commission de présenter en 2003 une proposition établissant de nouvelles orientations sur les principes devant régir les décisions de financement communautaire de projets de recherche comportant l'utilisation d'embryons humains et de cellules souches embryonnaires humaines. Dans le cadre de ce processus, l'Irlande, qui partage un certain nombre de préoccupations exprimées par l'Italie, l'Allemagne, le Portugal et l'Autriche, continuera de souligner qu'il convient de garantir le respect absolu de la vie humaine et de la protection de la dignité humaine;
- de la mise en place d'un comité de réglementation qui examinera toutes les propositions de projets pour le financement d'activités de recherche dans des domaines éthiquement sensibles."

DECLARATION 146/02

Déclaration de l'Italie (bioéthique et financement de l'ITER)

"L'Italie prend acte des déclarations du Conseil et de la Commission relatives à la "question de bioéthique", faites dans le cadre de l'approbation des programmes spécifiques mettant en œuvre le sixième programme-cadre 2002-2006 en matière de recherche. Ces déclarations témoignent des progrès considérables réalisés sur la voie d'une position de consensus. À cet égard, l'Italie considère que seules les activités de recherche utilisant les cellules souches d'embryons humains avant ce jour ou à la date du lancement du sixième programme-cadre peuvent bénéficier du financement communautaire.

En ce qui concerne le programme spécifique "Intégrer et renforcer l'EER", l'Italie se doit de confirmer qu'elle vote contre. En effet, conformément aux positions déjà exprimées lors des Conseils "Recherche" du 10 décembre 2001 et du 3 juin 2002 au sujet de la dignité humaine et de la protection de la vie humaine, l'Italie estime que les activités de recherche portant sur des embryons humains qui impliquent directement ou indirectement la destruction de l'embryon devraient être exclues du financement prévu par le sixième programme-cadre.

Pour ce qui est du programme spécifique EURATOM pour des actions de recherche et de formation dans le domaine de l'énergie nucléaire, l'Italie y est favorable, mais elle fait remarquer que les financements prévus pour l'ITER ne doivent pas nécessairement s'entendre comme valant approbation des choix scientifiques et techniques faits lors de la conception de cette installation. L'Italie considère, en effet, que ces choix devront faire l'objet d'examens scientifiques approfondis en vue d'une décision définitive sur la faisabilité du programme ITER."

DECLARATION 147/02

Déclaration du Portugal (bioéthique)

"Le Portugal remercie la présidence pour les efforts qu'elle a accomplis dans le domaine de la bioéthique et sans lesquels il n'aurait pas été possible de lancer le 6ème programme-cadre de recherche et développement technologique ainsi que les programmes spécifiques correspondants.

Le Portugal peut souscrire au compromis qui a été dégagé, car celui-ci reconnaît l'importance qu'il attache aux questions liées à la bioéthique et à la recherche, ainsi que le caractère sensible de la question d'un éventuel financement futur d'activités de recherche portant sur des cellules d'embryons humains et des cellules souches embryonnaires. Le Portugal souligne qu'il s'agit là d'une position partagée par différents autres États membres et qu'il s'associe à bon nombre des préoccupations exprimées par l'Italie au sein du Conseil.

Le Portugal souligne également que la recherche, notamment par le biais du programme-cadre, joue un rôle important pour ce qui est de la croissance économique, de l'emploi et de la cohésion sociale, en particulier dans une société et une économie fondées sur la connaissance."

SEPTEMBRE 2002	
AUTRES ACTES	Votes rendus publics
Procédure écrite achevée le 3 septembre 2002 Règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 772/1999 instituant des droits antidumping et compensateurs définitifs sur les importations de saumons atlantiques d'élevage originaires de Norvège Doc. 11479/02 Procédure écrite achevée le 12 septembre 2002 Position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier, et modifiant les directives 73/239/CEE, 79/267/CEE, 92/49/CEE, 92/96/CEE, 93/6/CEE et 93/22/CEE du Conseil et les directives 98/78/CE et 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil Doc. 9754/02 + COR 1 (it) + COR 2 (da) + COR 3 (fi) + COR 4 (sv) + ADD 1 + ADD 1 COR 1 Procédure écrite achevée le 13 septembre 2002 Décision du Conseil mettant en œuvre la position commune 2002/145/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre du Zimbabwe Doc. 11666/02 Procédure écrite achevée le 19 septembre 2002 Décision du Conseil autorisant les États membres à signer et à ratifier, dans l'intérêt de la Communauté européenne, la Convention internationale de 2001 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soute (convention Hydrocarbures de soute), ou à y adhérer Doc. 10677/02 + COR 1 (el) + COR 2 (da) + REV 1 (nl)	

SEPTEMBRE 2002	
AUTRES ACTES	Votes rendus publics
2428ème Conseil Agriculture/Pêche le 23 septembre 2002	
Position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 83/477/CEE du Conseil concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à l'amiante pendant le travail Doc. 9635/02 + COR 1 (de) + ADD 1 + ADD 1 COR 1 (en) + ADD1 COR 2 (fr,de,en,el,es,pt,fi)	
Décision du Conseil sur la conclusion de la convention entre la Communauté européenne et l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine au Proche-Orient (UNRWA) concernant l'aide aux réfugiés dans les pays du Proche-Orient (2002-2005) Doc. 11733/02	
Règlement du Conseil instituant des droits antidumping définitifs sur les importations de certains tubes et tuyaux soudés, en fer ou en acier non allié, originaires de la République tchèque, de Pologne, de Thaïlande, de Turquie et d'Ukraine Doc. 11613/02	
Règlement du Conseil modifiant l'annexe du règlement (CE) n° 2042/2000 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de systèmes de caméras de télévision originaires du Japon Doc. 11567/02	
Position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'indice du coût de la main-d'œuvre Doc. 10803/02 + COR 1 + ADD 1	
2449ème Conseil Affaires Générales et Relations Extérieures le 30 septembre 2002	
Décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la Bosnie-Herzégovine relatif aux activités de la Mission de police de l'Union européenne (MPUE) en Bosnie-Herzégovine Doc. 11988/02	

SEPTEMBRE 2002	
AUTRES ACTES	Votes rendus publics
Règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1950/97 instituant des mesures antidumping définitives sur les importations de sacs et sachets de polyéthylène ou de polypropylène originaires, entre autres, de l'Inde Doc. 11489/02 + COR 1 2451ème Conseil COMPETITIVITE (Marché Intérieur, Industrie, Recherche) le 30 septembre 2002 Position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil sur les données statistiques relatives au transport de passagers, de fret et de courrier par voie aérienne Doc. 10011/02 + REV 1 (fi) + COR 2 (nl) + ADD 1 Position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de la décision du Parlement européen et du Conseil relative au programme statistique communautaire 2003-2007 Doc. 9820/02 + ADD 1	